

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

[Règlement d'exécution \(UE\) n°2019/1688 de la Commission du 8 octobre 2019](#)

Le 12 avril 2019, par le règlement d'exécution (UE) n°2019/576, le Conseil a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans l'Union de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique.

À compter de cette date, une garantie équivalente au montant du droit antidumping provisoire a été mise en place pour tous les produits originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique relevant du code NC 3102 80 00.

Les importateurs de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique sont informés de l'instauration, par le règlement d'exécution (UE) n°2019/1688 (JOUE L258), de droits antidumping définitifs à compter du 10 octobre 2019.

Le droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement est un montant fixe par tonne applicable aux importations du produit et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après :

	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Russie	PJSC Acron	42,7	C500
Russie	Azot	27,77	C501
Russie	Nevinnomyssky Azot	27,77	C504
Russie	Toutes les autres sociétés	42,47	C999
Trinité-et-Tobago	Methanol Holdings (Trinidad) Limited	22,24	C502
Trinité-et-Tobago	Toutes les autres sociétés	22,24	C999
États-Unis d'Amérique	CF Industries Holdings, Inc.	29,48	C503
États-Unis d'Amérique	Toutes les autres sociétés	29,48	C999

L'application des droits individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « Je, soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. »

À défaut de présentation d'une telle facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Par ailleurs, le règlement d'exécution (UE) n°2019/1688 (JOUE L258) dispose que les droits antidumping provisoires instaurés par le règlement d'exécution (UE) n°2019/576 et déposés entre le 12 avril 2019 et le 9 octobre 2019 inclus doivent être perçus définitivement.

Les montants des droits provisoires déposés au-delà du taux du droit antidumping définitif doivent être libérés.